



**Nouveautés en matière de garantie légale de conformité dans  
les ventes de biens de consommation (à propos de la  
transposition des directives UE 2019/770 et 2019/771 du 20 mai  
2019 par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021)  
CCC nov. 2021, étude 11, p. 6**

Victoire Lasbordes - de Virville

► **To cite this version:**

Victoire Lasbordes - de Virville. Nouveautés en matière de garantie légale de conformité dans les ventes de biens de consommation (à propos de la transposition des directives UE 2019/770 et 2019/771 du 20 mai 2019 par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021) CCC nov. 2021, étude 11, p. 6. 2021. <hal-04252061>

**HAL Id: hal-04252061**

**<https://hal.science/hal-04252061v1>**

Preprint submitted on 20 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## ÉTUDE

**Nouveautés en matière de garantie légale de conformité dans les ventes de biens de consommation  
(à propos de la transposition des directives UE 2019/770 et 2019/771 du 20 mai 2019 par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021)  
CCC nov. 2021, étude 11, p. 6**

Victoire LASBORDES – de VIRVILLE

MCF HDR, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, Paris-Saclay

Habilité à transposer par ordonnance les directives 2019/770/UE et 2019/771/UE relatives à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus et de services numériques d'une part et les contrats de vente de biens d'autre part, le gouvernement avait soumis à consultation publique un projet d'ordonnance réformant, en particulier, la garantie légale de conformité dans les ventes de biens meubles entre professionnels et consommateurs. Le texte définitif en reprend l'essentiel tout en apportant quelques changements notables.

### Essentiel à retenir

L'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 de transposition des directives (UE) 2019/770 et 2019/771 modifie les actuels articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à la garantie légale de conformité dans les ventes des biens meubles. Dans les limites imposées par l'harmonisation totale ciblée, l'ordonnance étend le domaine de la garantie notamment par son adaptation aux biens comportant des éléments numériques (objets connectés) tout en renforçant l'effectivité de la protection recherchée qu'il s'agisse du délai pour agir ou des sanctions encourues par le professionnel.

### Introduction

1 - Habilité par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE à transposer par voie d'ordonnance les directives 2019/771/UE<sup>1</sup> et 2019/770/UE du 20 mai 2019<sup>2</sup>, le Gouvernement a soumis à consultation publique un projet de texte qui d'une part, modernise la garantie légale de conformité dans les ventes de biens entre professionnel et consommateur et d'autre part, instaure une garantie analogue pour les contenus et les services numériques fournis au consommateur<sup>3</sup>. Les dispositions finalement issues de l'ordonnance de transposition n° 2021-1247 du 29 septembre 2021<sup>4</sup> s'appliqueront aux contrats de fourniture de contenus et services numériques comme aux contrats de vente de biens conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

S'agissant des contrats de vente de biens, la directive (UE) n° 2019/771 « relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens »<sup>5</sup> abroge et remplace la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 transposée par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 et codifiée aux anciens articles L. 217-1 et suivants du Code de la

<sup>1</sup> J. Julien, *Garantie de conformité : la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 est abrogée et remplacée par la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019* : *RDC 2019*, p. 85. – C. Aubert de Vincelles, *Nouvelle directive sur la conformité dans la vente entre professionnel et consommateur. À propos de la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019* : *JCP G 2019*, I, 758. – Th. Génicon, *Nouvelle garantie de conformité dans la vente au consommateur : l'heure des choix (à propos de la transposition de la directive 2019/771)* : *D. 2021*, p. 534.

<sup>2</sup> S. Bernheim-Desvaux, *De nouvelles règles contractuelles en matière de conformité seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 !* : *Contrats, conc. consom. 2019*, comm. 130. – D. Staudenmayer, *Les directives européennes sur les contrats numériques* : *RDC 2019*, n° 4, p. 125. – J. Huet, *Directives de 2019 : d'une part, sur les biens de consommation, d'autre part, sur les contenus et services numériques* : *RDC 2020/4*, p. 46. – C. Zolynski, *Contrats de fourniture de contenus et services numériques – À propos de la directive (UE) 2019/770/UE du 20 mai 2019* : *JCP 2019*, n° 47, p. 1181. – J.-D. Pellier, *Le droit de la consommation à l'ère du numérique*, *RDC 2019*, p. 86.

<sup>3</sup> Mais une garantie spécifique, codifiée au sein d'une nouvelle section 2 bis du chapitre 4, sur les « règles spécifiques aux contrats ayant un objet particulier », du titre 2 du livre 2 du Code de la consommation.

<sup>4</sup> Ord. n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, *JORF* n° 0228 du 30 septembre 2021. S. Bernheim-Desvaux, *Garantie de conformité. Réflexion autour de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services, numériques*, *Contrats, conc., consom. nov. 2021*, comm. 174.

<sup>5</sup> JOUE n° L 136, 22 mai 2019, p. 28.

consommation<sup>6</sup>. Son champ d'application est étendu puisqu'elle couvre les ventes entre professionnel et consommateur indépendamment de leur mode de conclusion, en face-à-face ou à distance. Le risque d'une surspécialisation du droit de la vente a ainsi été évité. Ce risque tenait, en effet, à ce qu'une proposition de directive du 9 décembre 2015<sup>7</sup> envisageait une garantie de conformité spécifique aux ventes à distance qui aurait coexisté à la fois avec la garantie dans les ventes en face à face relevant de la directive 1999/44/CE, et avec la nouvelle garantie pour la fourniture de contenus numériques organisée par une autre proposition du même jour<sup>8</sup>. Le législateur européen a finalement<sup>9</sup> opté pour une approche unitaire de la garantie de conformité dans les ventes entre professionnels et consommateurs en l'adaptant à l'évolution numérique. Outre la recherche d'une plus grande compétitivité entre les opérateurs économiques que garantit l'harmonisation maximale, fut-elle atténuée<sup>10</sup>, c'est un objectif de modernisation qui a animé le législateur européen par l'extension du champ de la garantie de conformité à ces biens de plus en plus nombreux que sont les biens comportant des contenus ou des services numériques tels les objets connectés (montre, téléphone, téléviseur, voiture...).

2 - Dans les limites imposées par l'harmonisation totale ciblée<sup>11</sup>, l'ordonnance de transposition procède à l'extension du champ d'application de la garantie légale de conformité des biens de consommation (1) tout en renforçant l'effectivité de la protection recherchée (2).

1. L'extension du champ d'application de la garantie légale de conformité des biens de consommation

3 - **Extensions *rationae materiae et personae*** – Le champ d'application *rationae personae* demeure, du point de vue du professionnel, inchangé à ceci près que sera désormais tenu à garantie « *toute personne se présentant ou se comportant* »<sup>12</sup> vis-à-vis du consommateur<sup>13</sup> comme un vendeur professionnel. En revanche, usant de la marge de manœuvre laissée par la directive<sup>14</sup>, l'ordonnance de transposition étend le bénéfice de la garantie

---

<sup>6</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes. Traité de droit civil : LGDJ-Lextenso*, 2<sup>e</sup> éd., 2018, n° 980 s.

<sup>7</sup> PE et Cons. UE, proposition de directive COM (2015), 635 final, 9 déc. 2015 concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens.

<sup>8</sup> PE et Cons. UE, proposition de directive COM (2015), 634 final, 9 déc. 2015 concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. V. *Enjeux des négociations en cours sur la proposition de directive relative aux contrats de fourniture de contenu numérique : Contrats, conc. consom.*, 2017 n° 2, Dossier 2 à 6.

<sup>9</sup> Par une proposition modifiée de directive du 31 octobre 2017 consécutive au bilan de qualité publié par la Commission européenne, V. C. Aubert de Vincelles, *Chronique de droit européen des contrats*, *Contrats, conc. consom.* 2018, *chron.* 2, *spéc.* n° 2 et 22.

<sup>10</sup> Là où la directive 1999/44/CE, d'harmonisation minimale, avait conduit à des différences de législation entre les États membres préjudiciables au commerce transfrontière.

<sup>11</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 4 : « les États membres ne maintiennent ni n'introduisent dans leur droit national des dispositions divergeant de celles établies par la présente directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs, sauf disposition contraire prévue dans la présente directive ».

<sup>12</sup> C. consom., nouvel art. L. 217-1, I dont la rédaction permettra de faire peser la garantie sur le garagiste qui vend des véhicules de ses clients par exemple. La Cour de justice a d'ailleurs jugé que la notion de « vendeur » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 « doit être interprétée en ce sens qu'elle vise également un professionnel agissant comme intermédiaire pour le compte d'un particulier qui n'a pas dûment informé le consommateur acheteur du fait que le propriétaire du bien vendu est un particulier », CJUE, 9 nov. 2016, aff. C-149/15, Wathelet, *Contrats, conc. consom.* 2017 *comm.* 25, note S. Bernheim-Desvaux et *chron.* 3, *spéc.* n° 19, note C. Aubert de Vincelles. Lors de la transposition, le gouvernement n'a en revanche pas usé de la liberté laissée aux États membres (PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, cons. 23) d'étendre le dispositif aux « fournisseurs de plateformes qui ne remplissent pas les critères leur permettant d'être considérés comme des vendeurs au sens de la présente directive » en raison d'une simple mise en relation du vendeur et de l'acquéreur. V., S. Bernheim-Desvaux, *Garantie de conformité. Réflexion autour de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services, numériques*, *Contrats, conc., consom.* nov. 2021, *comm.* 174, *préc.*

<sup>13</sup> V., C. consom., art. liminaire. A noter, la transmission de la garantie en cas de transfert de propriété du bien, entre consommateurs à titre onéreux ou à titre gratuit, C. consom., art. L. 217-29.

<sup>14</sup> Dir. (UE) n° 2019/770, cons. 21. V. sur ce point, S. Bernheim-Desvaux, *Garantie de conformité. Réflexion autour de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services, numériques*, *Contrats, conc., consom.* nov. 2021, *comm.* 174, *spéc.* n° 2.

légale de conformité au non-professionnel<sup>15</sup> c'est-à-dire « à toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles » (association, comité d'entreprise, syndicat de copropriétaires) au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Le champ d'application *rationae materiae* se trouve également étendu même si la version définitive de l'ordonnance introduit une exclusion (celle des ventes d'animaux domestiques) non prévue par l'avant-projet. Dans les limites de la directive, l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 réduit d'une part les exclusions (A) et accueille d'autre part des biens nouveaux, ceux comportant des éléments numériques (B).

A. - Le cantonnement des exclusions

**4 - Biens d'occasion vendus aux enchères publiques.** – Bien que le mode de conclusion du contrat, à distance ou en face à face, importe peu, le bénéfice de la garantie légale de conformité n'est pas généralisé à tous les contrats de vente ou assimilés<sup>16</sup> conclus entre professionnels et consommateurs. L'article L. 217-2 du Code de la consommation excluait les biens vendus par autorité de justice<sup>17</sup> et ceux vendus aux enchères publiques. Conformément aux prévisions de la directive<sup>18</sup>, l'ordonnance maintient l'exclusion des ventes forcées mais limite celle des ventes aux enchères aux biens mobiliers d'occasion, dès lors que le consommateur a la faculté d'y assister en personne<sup>19</sup>. Il y a là un changement favorable au consommateur acquéreur d'un bien neuf aux enchères publiques. Le bien d'occasion acquis hors enchères publiques relève, quant à lui, de la garantie légale de conformité avec cette spécificité relative à la durée de la présomption d'antériorité du défaut à la délivrance, réduite à 6 mois<sup>20</sup> puis portée à 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L. 217-7 alinéa 2 modifié par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire « *transposant* », par anticipation, la directive (UE) n° 2019/771<sup>21</sup>.

**5 – La question des ventes d'animaux domestiques.** – La directive (UE) n° 2019/771 a laissé aux législateurs nationaux la liberté d'exclure du champ d'application de la garantie les contrats relatifs à la vente d'animaux vivants<sup>22</sup>. Le projet d'ordonnance n'a pas usé de cette liberté maintenant les ventes d'animaux dans le champ de la garantie consumériste comme cela est le cas des ventes conclues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'acquéreur consommateur disposait ainsi d'une option<sup>23</sup> entre les dispositions du Code rural et de la pêche maritime (moins favorables), celles du Code civil relatives à la vente ou celles du Code de la consommation. Le régime de l'action consumériste conservait toutefois cette spécificité<sup>24</sup> qui tenait dans la privation du bénéfice de la présomption légale d'antériorité du défaut, l'article L. 213-1 alinéa final du Code rural écartant l'application de

---

<sup>15</sup> C. consom., art. L. 217-32. L'article L. 216-8 étend également l'application des nouveaux articles L. 216-1 à L. 216-7 sur la délivrance, la fourniture et le transfert des risques, au non-professionnel. En revanche, le non-professionnel n'a pas la possibilité de demander le prononcé de l'amende civile instituée par le nouvel article L. 242-18-1, (v. la présente étude n° 17).

<sup>16</sup> Outre l'assimilation à la vente des contrats portant sur des biens à fabriquer ou à produire, sont assimilés et ouvrent droit à garantie, « les contrats en vertu desquels le professionnel délivre un bien et en transfère la propriété à un consommateur et ce dernier procure tout autre avantage, au lieu ou en complément du paiement d'un prix » comme, par exemple, des données personnelles : C. consom., art. L. 217-1, I, al. 2.

<sup>17</sup> La possibilité d'agir sur le fondement du Code civil présente, de ce point de vue, un intérêt pour le consommateur puisque la garantie des vices cachés est exclue dans les seules ventes par autorité de justice : C. civ., art. 1649.

<sup>18</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 3. 4 et 3. 5, a).

<sup>19</sup> C. consom., nouvel art. L. 217-2, 2° et C. de com., art. L. 321-11 organisant l'information de l'acheteur quant au non bénéfice de la garantie consumériste.

<sup>20</sup> Par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 qui a par ailleurs allongé la durée de la présomption à 24 mois pour les biens neufs, V. CA Toulouse, 29 avr. 2019, n° 17/01055.

<sup>21</sup> L'article 11 de la directive prévoit une présomption d'antériorité du défaut d'une durée d'un an tout en laissant les États membres libres de maintenir (cas de la France) ou d'introduire « un délai de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés ». V. J. Julien, « Loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : apports en droit de la consommation », RDC 2020, p. 96.

<sup>22</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 3. 5, b).

<sup>23</sup> Cela, même en l'absence de clause contractuelle écartant l'application des dispositions du Code rural, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 févr. 2014, n° 12-23.519 : JurisData n° 2014-002936 ; Contrats, conc. consom. 2014, comm. 146, note G. Raymond.

<sup>24</sup> S'y ajoute une autre spécificité tenant à la hiérarchie des remèdes, que le juge adapte au particularisme de l'objet du contrat pour contraindre le vendeur à réparer le défaut, le remplacement de l'animal, « être vivant, unique et irremplaçable » étant impossible, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910 : Contrats, conc. consom. 2016, comm. 53, note S. Bernheim-Desvaux.

l'article L. 217-7 du Code de la consommation<sup>25</sup>. Une double preuve pesait ainsi sur le consommateur, celle du défaut de conformité de l'animal, d'une part et celle de l'antériorité du défaut par rapport à la délivrance du bien par le professionnel, d'autre part<sup>26</sup>. Ce recours est désormais fermé à l'acquéreur, consommateur ou non-professionnel, d'un animal domestique auprès d'un professionnel. La perte du recours vient de l'article L. 217-2, 3° issu du texte définitif qui exclut les ventes d'animaux du champ de la garantie légale<sup>27</sup>. L'application du Code rural et de la pêche maritime ne sera écartée qu'en présence d'une clause en ce sens dans le contrat de vente.

**6 - Biens servant exclusivement au transport de contenus ou de services numériques et des contenus numériques autonomes.** – Dans le prolongement de la répartition prévue par les directives (UE) n° 2019/771<sup>28</sup> et n° 2019/770<sup>29</sup> entre les biens, y compris ceux intégrant des éléments numériques (objets connectés), et les contenus ou les services numériques « *autonomes* », acquis indépendamment de l'achat d'un bien (musique ou vidéo à télécharger), ou sur un support matériel seulement utile à leur transport (DVD, CD, clé USB, carte mémoire), le texte de transposition n'organise pas un traitement unitaire de la conformité au sein du Code de la consommation. En effet, les nouveaux articles L. 217-1 et suivants « *ne sont pas applicables aux contenus et services numériques ne relevant pas d'un contrat de vente de bien comportant des éléments numériques, ni aux contenus numériques fournis sur un support matériel servant exclusivement à leur transport* »<sup>30</sup>. Deux exclusions donc, la première visant par exemple les abonnements à des services de vidéo à la demande ou le stockage en nuage, la seconde relative à des biens tels des DVD, clés USB, c'est-à-dire des biens matériels utilisés pour le seul transport du contenu ou du service numérique. Le consommateur invoquant un défaut de conformité devra fonder sa demande sur les nouveaux articles L. 224-25-12 et suivants du Code de la consommation insérés dans une section 2 bis spécifique aux « *Contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques* » d'un chapitre IV, posant les « *règles spécifiques aux contrats ayant un objet particulier* », du titre II du livre II<sup>31</sup>. Les règles relatives à la garantie légale de conformité se trouvent ainsi dissociées au sein du Code de la consommation en réponse au particularisme de l'objet du contrat. Dans le même temps, la garantie légale de conformité des biens meubles corporels voit son champ d'application étendu à de nouveaux biens, les biens comportant des contenus ou des services numériques.

B. - L'accueil des biens comportant des éléments numériques

**7 - Biens comportant des éléments numériques.** – Transposant l'article 3. 3 de la directive (UE) n° 2019/771, l'ordonnance insère à l'article L. 217-1, I alinéa 5 du Code de la consommation un alinéa étendant la garantie de conformité « *aux biens comportant des éléments numériques au sens de l'article liminaire lorsque ces éléments sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers* ». En cas de doute quant à l'existence d'un contrat distinct, le texte présume dans l'intérêt du consommateur que la fourniture du contenu ou du service numérique relève du contrat de vente. Le renvoi à l'article liminaire du Code de la consommation constitue un changement réalisé par la version définitive par rapport au projet d'ordonnance qui réservait un article spécifique (unique article d'un chapitre préliminaire) à l'accueil de ces définitions. Le bien comportant des éléments numériques y est défini comme « *tout bien meuble corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou qui est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service, de manière telle que l'absence de ce contenu ou de ce service numérique empêcherait le bien de remplir ses fonctions* »<sup>32</sup>. Lorsque le contenu ou le service numérique est nécessaire à la fonctionnalité du bien (par exemple des objets connectés, téléphone mobile avec applications, pc...), le bien s'analyse en un bien comportant des éléments numériques et relève de la conformité décrite aux nouveaux articles L. 217-1 et suivants. Si la directive (UE) 2019/771 appréhende ces biens comme des biens

<sup>25</sup> Pour les contrats conclus après le 15 octobre 2014, v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 juin 2021, n° 19-22221, *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 158, note S. Bernheim-Desvaux.

<sup>26</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 janv. 2019, n° 17-19.952 : *JurisData* n° 2019-000742.

<sup>27</sup> V., S. Bernheim-Desvaux, *Etude préc. spéc.* n° 2.

<sup>28</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 2. 5 et art. 3. 3 et 4.

<sup>29</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/770, 20 mai 2019, art. 3. 4.

<sup>30</sup> C. consom., art. L. 217-2, 4° et 5° excluant quant à lui les « *contenus numériques et services numériques énumérés au II de l'article L. 224-25-3, y compris lorsque ceux-ci sont intégrés ou interconnectés à un bien couvert par le présent chapitre* ».

<sup>31</sup> Sur la directive (UE) 2019/770/, v. J. Huet, *Directives de 2019 : d'une part, sur les biens de consommation, d'autre part, sur les contenus et services numériques* : RDC 2020/4, p. 46. - C. Zolynski, *Contrats de fourniture de contenus et services numériques – À propos de la directive (UE) 2019/770/UE du 20 mai 2019* : JCP 2019, n° 47, p. 1181.

<sup>32</sup> C. consom., art. liminaire, 5°.

corporels classiques, des adaptations du régime de la garantie sont prévues et se prolongent dans le texte de transposition.

**8 - Adaptation des critères objectifs et subjectifs de conformité.** – Employant une terminologie ignorée par la directive 99/44/CE du 25 mai 1999, la directive (UE) 2019/771 distingue les critères subjectifs et les critères objectifs de conformité<sup>33</sup>. Pour chacun d’eux, le législateur européen adapte les critères aux biens intégrant des contenus ou des services numériques. Ces adaptations figurent aux articles L. 217-4 et L. 217-5 du Code de la consommation issus du texte de transposition. Concernant, d’abord, la conformité subjective ou conformité au contrat, il convient de se référer aux prévisions contractuelles. Le bien comportant un élément numérique est conforme au contrat si d’une part, « *il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité<sup>34</sup>, la compatibilité<sup>35</sup>, l’interopérabilité<sup>36</sup> ou toute autre caractéristique prévues au contrat* » et d’autre part, « *s’il est mis à jour conformément au contrat* »<sup>37</sup>. Si tel n’est pas le cas, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien en application des nouveaux articles L. 217-8 et suivants du Code de la consommation. S’agissant, ensuite, de la conformité objective au sens de ce que le consommateur peut légitimement attendre d’un bien de même type, l’article 7 de la directive envisage le particularisme du bien incluant un élément numérique que le législateur national transpose à l’article L. 217-5 du Code de la consommation, complété par une sous-section 3 spécifique aux mises à jour<sup>38</sup>. Le bien est conforme « *si les éléments numériques qu’il comporte sont fournis selon la version la plus récente disponible au moment de la conclusion du contrat* »<sup>39</sup>, s’il correspond « *à la quantité, à la qualité et autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité<sup>40</sup>, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité que le consommateur peut légitimement attendre pour les biens de même type* »<sup>41</sup> et s’il « *est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l’article L. 217-19* »<sup>42</sup>. Il convient de relever que conformément à la directive<sup>43</sup>, le législateur prive le consommateur du droit d’invoquer un défaut de conformité concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien « *dont il a été spécifiquement informé qu’elles s’écartaient des critères de conformité* » de l’article L. 217-5 du Code de la consommation. Un accord express de l’acquéreur et séparé du contrat conditionne toutefois cette privation du droit d’agir. La conformité du bien intégrant un élément numérique s’étend ainsi aux mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien dont le consommateur doit être informé et qu’il doit recevoir au cours d’une certaine période<sup>44</sup>. Le comportement du consommateur libère toutefois le professionnel de son obligation de garantie en cas de non-installation des mises à jour dans un délai raisonnable<sup>45</sup>. Cette exclusion de garantie, propre aux biens

---

<sup>33</sup> Art. 6 et 7.

<sup>34</sup> C’est-à-dire, « *la capacité d’un bien, d’un contenu numérique ou d’un service numérique à remplir ses fonctions eu égard à sa finalité* » : C. consom., art. liminaire, 9°.

<sup>35</sup> Au sens de « *la capacité d’un bien, d’un contenu numérique ou d’un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels, avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu’il soit nécessaire de convertir lesdits biens, matériels, logiciels, contenus numériques ou services numériques* » : C. consom., art. liminaire, 10°.

<sup>36</sup> Entendue comme « *la capacité d’un bien, d’un contenu numérique ou d’un service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, des contenus numériques ou des services numériques de même type sont normalement utilisés* » : C. consom., art. liminaire, 11°.

<sup>37</sup> C. consom., art. L. 217-4, 1° et 4°.

<sup>38</sup> Dont une partie du contenu est issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire organisant l’information du vendeur et celle du consommateur quant aux mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens comportant des éléments numériques. V. nouveaux art. L. 111-6, L. 217-19 et L. 217-20.

<sup>39</sup> Sauf si les parties en conviennent autrement, C. consom., art. L. 217-5, I, 3°.

<sup>40</sup> Au sens de « *la capacité d’un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d’un usage normal* » : C. consom., art. liminaire, 12°. – Sur l’ineffectivité de cette préoccupation environnementale affichée par la directive, V. Th. Génicon, Nouvelle garantie de conformité dans la vente au consommateur : l’heure des choix (à propos de la transposition de la directive 2019/771) : D. 2021, p. 534, spéc. n° 9 et 10.

<sup>41</sup> C. consom., art. L. 217-5, I, 6°.

<sup>42</sup> C. consom., art. L. 217-5, I, 5°.

<sup>43</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 7. 5. – C. consom., art. L. 217-5, III.

<sup>44</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 7. 3. – C. consom., art. L. 217-19, I, 1°, 2° et 3°.

<sup>45</sup> Sous réserve que le défaut de conformité résulte uniquement de l’absence d’installation des mises à jour par le consommateur et que cette non-installation, à laquelle est assimilée une installation incorrecte, ne soit pas

comportant des éléments numériques, suppose d'une part, l'information du consommateur quant aux conséquences de la non-installation des mises à jour et d'autre part, que la non-installation ou l'installation incorrecte « ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur »<sup>46</sup>.

#### **9 - Adaptation de la durée de la garantie et de la présomption d'antériorité du défaut. –**

L'extension de la garantie de conformité aux biens intégrant des éléments numériques s'accompagne d'une adaptation du délai ouvert au consommateur pour faire valoir ses droits. Ce délai, que l'ordonnance de transposition décompose désormais<sup>47</sup> en un délai de garantie, de 2 ans à compter de la délivrance du bien, et un délai de prescription, de 5 ans à compter de la connaissance du défaut de conformité par le consommateur, est adapté à la fourniture en continu d'un élément numérique au consommateur. Le délai de garantie est aligné sur le délai de 2 ans en cas de fourniture de contenus ou de services numériques sans durée déterminée ou pour une durée inférieure à 2 ans. La durée de garantie est alignée sur la durée de la fourniture du contenu lorsque cette fourniture s'étend au-delà de 2 années<sup>48</sup>. La présomption d'antériorité du défaut à la délivrance, que le législateur a pu maintenir à une durée de deux années grâce à la marge de liberté laissée par la directive<sup>49</sup>, connaît elle aussi, un aménagement similaire. En cas de vente d'un bien comportant un élément numérique fourni en continu, le consommateur est dispensé de prouver l'antériorité du défaut qui apparaît dans les 2 ans de la délivrance lorsque le contenu numérique est fourni sans précision de délai ou pour une durée inférieure à 2 ans. Au-delà de 2 ans, la durée de la présomption légale est alignée, dans l'intérêt du consommateur, sur celle de la fourniture du contenu<sup>50</sup>.

Outre l'extension du champ d'application de la garantie de conformité ~~des biens de consommation~~, la directive renforce l'effectivité de la protection recherchée. Cela se traduit, en droit interne, par un certain nombre de changements.

#### **2. Le renforcement de l'effectivité de la garantie légale de conformité des biens de consommation**

10 - Plusieurs dispositions de l'ordonnance de transposition consolident les droits du consommateur (A) tandis que d'autres aggravent les obligations du vendeur (B).

##### **A. - Consolidation des droits du consommateur**

11 - La consolidation des droits du consommateur, qui répond à la recherche d'effectivité de la protection, se traduit par la modification du délai d'action et la diversification des moyens de droit ouverts à l'acquéreur en cas de défaut de conformité du bien. L'un et l'autre marquent un rapprochement avec le régime des recours fondés sur le droit commun de la vente.

12 - **Instauration d'un double délai.** – Sans changement<sup>51</sup>, la directive (UE) n° 2019/771 limite dans le temps la garantie due par le professionnel à 2 années à compter de la livraison<sup>52</sup>. Toutefois, bien que d'harmonisation maximale, la directive laisse les États membres libres d'allonger le délai de garantie et d'y ajouter ou de lui substituer un délai de prescription tant qu'un délai de 2 ans reste garanti au consommateur<sup>53</sup>. Alors que l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 avait retenu un délai unique de prescription, contraignant le consommateur à agir dans les 2 ans de la délivrance, le texte de transposition introduit un double délai, de garantie et de prescription. Le professionnel répond des défauts apparaissant dans les 2 ans de la délivrance sans préjudice de l'application des articles 2224 et suivants du Code civil<sup>54</sup>. En revanche, le législateur n'a pas usé de la liberté laissée par la directive<sup>55</sup> de subordonner la recevabilité de la demande du consommateur à la notification du défaut de conformité au professionnel dans un certain délai à compter de sa constatation. Dès lors que le défaut apparaît dans les 2 ans de la délivrance<sup>56</sup>, le consommateur dispose de 5 ans à compter de la

---

imputable au professionnel (hypothèse d'une lacune dans les instructions d'installation fournies au consommateur). *C. consom.*, art. L. 217-19, II, 1° et 2°.

<sup>46</sup> *C. consom.*, art. L. 217-19, II, dernier al.

<sup>47</sup> Conformément à la marge de liberté laissée par l'article 10. 3 de la directive (UE) n° 2019/771.

<sup>48</sup> *C. consom.*, art. L. 217-3, 1° et 2°.

<sup>49</sup> *PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 11. 2 et 11. 1, fixant la durée de la présomption à une année.*

<sup>50</sup> *C. consom.*, art. L. 217-7.

<sup>51</sup> *V. PE et Cons. UE, dir. 1999/44/CE, 25 mai 1999, art. 5.*

<sup>52</sup> Expression à laquelle le législateur interne préfère celle de « délivrance » entendue non pas au sens commun du terme comme la mise à disposition de la chose à l'acquéreur mais comme « le transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien » : *C. consom.*, art. L. 216-1 al. 2 précisant que « dans le cas d'un bien comportant des éléments numériques, la délivrance inclut également la fourniture de ces éléments au sens de l'article L. 224-25-4 ».

<sup>53</sup> *PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 10. 3 et cons. 42.*

<sup>54</sup> *C. consom.*, art. L. 217-3.

<sup>55</sup> *PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 12.*

<sup>56</sup> Il est alors présumé avoir existé à la délivrance, (*V. n° 9 de la présente étude*).

connaissance du défaut pour se retourner contre le vendeur. L'instauration d'un double délai marque un rapprochement<sup>57</sup> avec le droit commun de la vente où les actions de l'acquéreur en garantie des vices comme en manquement à l'obligation de délivrance conforme s'exercent, depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dans la limite du délai butoir de 20 ans de l'article 2232 du Code civil<sup>58</sup>. En revanche, et contrairement au droit commun de la vente où l'absence de réserves couvre la non-conformité comme les vices apparents de la chose, l'article L. 216-5 du Code de la consommation précise que « l'absence de réserves formulées par le consommateur lors de la réception du bien n'exonère pas le professionnel de la garantie de conformité du bien qu'il doit au consommateur »<sup>59</sup>. Cette disposition s'accorde avec la directive (UE) n° 2019/771 où aucune référence n'est faite au caractère apparent ou caché du défaut<sup>60</sup>. Ces manifestations de la consolidation des droits du consommateur<sup>61</sup> se prolongent à l'examen des remèdes à la non-conformité.

**13 - Diversification des remèdes au défaut de conformité.** – En affirmant que le consommateur « a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat »<sup>62</sup>, l'ordonnance maintient la spécificité de la garantie consumériste reposant sur une hiérarchie des remèdes ignorée par le droit commun de la vente où l'acquéreur a, au contraire, le choix de la sanction de la non-conformité du bien comme du vice le rendant impropre à son usage. Ce choix, le consommateur en est partiellement privé depuis l'ordonnance du 17 février 2005, la résolution de la vente ou la réduction du prix présentant un caractère seulement subsidiaire<sup>63</sup>. Tout en réaffirmant la hiérarchie des remèdes avec la priorité faite à la réparation et au remplacement du bien, la directive (UE) n° 2019/771 y apporte des changements et une exception<sup>64</sup>.

Au titre des changements d'abord, le consommateur se voit reconnaître le droit de mettre en œuvre ces moyens de contraintes de droit commun que sont l'exception d'inexécution et l'exécution forcée en nature. L'acquéreur peut ainsi « suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent »<sup>65</sup>. Il peut également, après mise en demeure du professionnel, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée (réparation ou remplacement) en application des articles 1221 et 1222 du Code civil<sup>66</sup>. Le droit du consommateur à obtenir la mise en conformité du bien demeure toutefois limité par la possibilité pour le vendeur de la refuser si elle est impossible ou qu'elle entraîne des coûts disproportionnés au regard, notamment, de la valeur du bien ou de l'importance du défaut<sup>67</sup>.

---

<sup>57</sup> Mais pas un alignement, les délais de droit commun restant plus favorables au consommateur. V. Th. Génicon, *Nouvelle garantie de conformité dans la vente au consommateur : l'heure des choix (à propos de la transposition de la directive 2019/771)* : D. 2021, p. 534, spéc. n° 18, préconisant, dans l'intérêt du consommateur et de l'environnement, un délai de responsabilité de 20 ans à compter de la livraison et un délai de prescription de 2 ans à compter de la découverte du défaut par l'acquéreur.

<sup>58</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-16.986 : JurisData n° 2020-015339 ; Contrats, conc. consom. 2021, comm. 20, note L. Leveneur ; RDC 2021, p. 45, obs. J.-S. Borghetti ; D. 2020, p. 2157, note P.-Y. Gautier et p. 2154, avis Ph. Brun ; D. 2021, p. 186, point de vue, L. Andreu.

<sup>59</sup> Contrairement à la Cour de cassation qui s'inspire au contraire du droit de la vente, approuvant les juges du fond d'avoir condamné l'acquéreur au paiement en tenant compte du procès-verbal de réception sans réserves du bien, V. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 févr. 2017, n° 16-12.913.

<sup>60</sup> C. Aubert de Vincelles, *Nouvelle directive sur la conformité dans la vente entre professionnel et consommateur. À propos de la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019* : JCP G 2019, I, 758.

<sup>61</sup> S'y ajoute l'allongement du délai de garantie pour les biens comportant des éléments numériques fournis pour une durée supérieure à 2 ans, V. n° 9 de la présente étude. Il convient par ailleurs de mentionner les causes de suspension du délai de garantie prévues par l'article L. 217-28 : l'immobilisation du bien pour sa remise en état et la négociation avec le garant en vue d'un règlement amiable.

<sup>62</sup> C. consom., art. L. 217-8 al. 1.

<sup>63</sup> C. consom., art. L. 217-9 et L. 217-10.

<sup>64</sup> Une autre exception aurait pu être introduite en droit interne en application de l'article 3. 7 pour les défauts apparus dans les 30 jours de la livraison du bien mais le texte de transposition n'a pas usé de cette marge de liberté, V. Th. Génicon, *Nouvelle garantie de conformité dans la vente au consommateur : l'heure des choix (à propos de la transposition de la directive 2019/771)* : D. 2021, p. 534, n° 14.

<sup>65</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 13. 6. – C. consom., art. L. 217-8, al. 2.

<sup>66</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, cons. 54. – C. consom., art. L. 217-12, lequel permet ainsi l'exécution forcée par un tiers aux frais du vendeur alors que le projet d'ordonnance ne visait que l'article 1221 du Code civil.

<sup>67</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 13. 3. – C. consom., art. L. 217-12.

Au titre de l'exception à la hiérarchie des remèdes ensuite, la directive prévoit la réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat en cas de défaut de conformité « grave »<sup>68</sup> ce qu'intègre le nouvel article L. 217-14 du Code de la consommation. Il y a là un changement important pour le consommateur qui ne pouvait, jusque-là, agir en résolution ou en réduction du prix qu'en cas d'impossibilité de procéder à la réparation ou au remplacement du bien ou encore si la modalité demandée soit, ne pouvait être mise en œuvre dans le mois suivant la demande de l'acquéreur soit, ne pouvait l'être « sans inconvénient majeur » pour le consommateur. Désormais, la gravité du défaut permettra au consommateur, sans avoir au préalable à rechercher la mise en conformité du bien par sa réparation ou son remplacement, de mettre fin au contrat ou d'en réduire le prix<sup>69</sup>. À l'inverse, la résolution du contrat demeure exclue en cas de défaut mineur à cette différence près que la charge de la preuve pèsera sur le professionnel<sup>70</sup>. Lorsqu'elle intervient, la résolution oblige l'acquéreur à restituer le bien au vendeur « aux frais de ce dernier »<sup>71</sup> tandis que le professionnel est tenu à restitution du prix – ou de tout autre avantage reçu au titre du contrat – dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et, au plus tard, dans les 14 jours suivants<sup>72</sup>. Dans l'intérêt du consommateur, la résolution n'est pas limitée au seul bien non conforme ni à ceux couverts par la garantie. Elle atteint les contrats accessoires à la vente (comme un contrat de fourniture de services numériques ne relevant pas des articles L. 217-1 et suivants de Code de la consommation) ou participant du même ensemble<sup>73</sup>.

#### B. - Aggravation des obligations du vendeur

14 - Le vendeur voit sa responsabilité précisée mais surtout aggravée par l'allongement de la durée de la garantie, la menace de sanctions dissuasives et la charge d'obligations nouvelles.

15 – **Charge des frais** – Le professionnel assume la charge financière des frais de renvoi du bien pour sa réparation, son remplacement ou en cas de résolution du contrat<sup>74</sup>. D'abord, et dans l'intérêt du consommateur, l'article L. 217-11 dans sa version définitive ne reprend pas<sup>75</sup> la disposition du projet autorisant une avance, par le consommateur, des frais de renvoi du bien pour sa mise en conformité sauf si leur montant apparaissait « manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien neuf »<sup>76</sup>. Par ailleurs, interdiction est faite au professionnel d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien jusqu'à son remplacement<sup>77</sup>. Alors qu'en droit commun, le principe d'une indemnité pour jouissance est admis depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016<sup>78</sup>, le vendeur professionnel ne saurait en réclamer le versement à l'acquéreur consommateur.

Une autre précision concerne, ensuite, les éventuels frais d'enlèvement, de reprise et d'installation du bien réparé ou remplacé. En conformité de la directive et comme l'avait jugé la CJUE<sup>79</sup>, il est prévu que ces frais incombent

---

<sup>68</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 13. 5.

<sup>69</sup> La réduction est « proportionnelle » et non pas « égale » comme le prévoyait le projet d'ordonnance, « à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut », C. consom., art. L. 217-15.

<sup>70</sup> C. consom., art. L. 217-14 dernier al.

<sup>71</sup> C. consom., art. L. 217-16.

<sup>72</sup> C. consom., art. L. 217-17.

<sup>73</sup> C. consom., art. L. 217-16 al. 2 et 3.

<sup>74</sup> PE et Cons. UE, dir. 1999/44/CE, 25 mai 1999, art. 3. – PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 14 et 16. 3. – C. consom., art. L. 217-11 et art. L. 241-9.

<sup>75</sup> Conformément aux suggestions faites en ce sens, V. Chaire droit de la consommation, Rencontre n° 2 - Projet d'ordonnance transposant la directive 2019/771 relative au contrat de vente, <https://www.youtube.com/watch?v=5NrYP6JbCSA>

<sup>76</sup> Projet d'art. L. 217-11, al. 3. La Cour de justice avait jugé que le principe de gratuité n'imposait pas au professionnel de faire l'avance des frais de renvoi, à moins que la perspective de cette avance soit de nature à dissuader le consommateur de faire valoir ses droits, CJUE, 23 mai 2019, aff. C-52/18, Füllä : Contrats, conc. consom. 2019, comm. 133, note S. Bernheim-Desvaux ; Contrats conc. consom. juill. 2020, Chr. Dr. eur. Contrats, C. Aubert de Vincelles, n° 34

<sup>77</sup> C. consom., art. L. 217-11, al. 2 - PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 14. 4. La Cour de justice avait déjà exclu l'indemnisation du vendeur en pareil cas : CJUE, 17 avr. 2008, aff. C-404/06, Quelle, D. 2008. Jur. p. 2631, note G. Pignarre et L. F. Pignarre ; ibid. 2009. Pan. p. 393, obs. E. Poillot ; JCP 2008. II. 152, note G. Paisant.

<sup>78</sup> C. civ., art. 1352-3 : « la restitution inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée ».

<sup>79</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) n° 2019/771, 20 mai 2019, art. 14. 2 et 3 ; V. en ce sens, CJUE, 16 juin 2011, aff. C-65/09 et C-87/09, Weber et Putz : JCP 2011, II, 1062, G. Paisant ; RDC 2011, p. 1233, obs. C. Aubert de Vincelles.

au vendeur<sup>80</sup>. Enfin, lorsque la résolution du contrat de vente est envisageable, c'est-à-dire dans les circonstances de l'article L. 217-14, le consommateur « *restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier* »<sup>81</sup>.

**16 – Allongement et extensions de garantie**– La durée de la garantie de conformité est allongée dans le cas particulier du bien comportant des éléments numériques fournis en continu pour une durée supérieure à 2 ans. Le vendeur est alors tenu de la garantie aussi longtemps que dure la fourniture du contenu ou du service numérique au consommateur<sup>82</sup>. Indépendamment de cette aggravation des obligations du vendeur tenant à la nature du bien vendu, l'ordonnance maintient l'extension, dans deux circonstances, de la garantie légale<sup>83</sup>. La première est la conséquence de la réparation du bien non conforme. Le bien réparé bénéficie d'une extension de garantie de 6 mois. La seconde « *sanctionne* » le professionnel qui aura procédé au remplacement du bien quand le consommateur avait fait le choix de la réparation. Le remplacement imposé du bien fait courir un nouveau délai de garantie légale de 2 ans à compter de la délivrance du bien de remplacement. Ainsi rédigé, l'article L. 217-13 réserve l'allongement de la garantie au remplacement *imposé* du bien et non à celui *sollicité* en première intention par l'acquéreur. La loi de ratification de l'ordonnance du 29 septembre 2021 pourrait être l'occasion de préciser que tout bien remplacé en application de la garantie légale de conformité bénéficie d'un renouvellement de la garantie<sup>84</sup>.

À cela s'ajoute un renforcement des sanctions menaçant le professionnel avec le rehaussement des plafonds de l'amende administrative et la création d'une amende civile.

**17 - Multiplication des amendes administratives et création d'une amende civile.** – Comme l'y enjoint l'article 19, le législateur veille au respect de la directive par des moyens « *adéquats et efficaces* ». Des sanctions administratives coexistent avec des sanctions civiles. Alors que les amendes administratives prononcées par la DGCCRF sanctionnaient les seuls manquements aux dispositions relatives à la garantie commerciale et aux prestations de service après-vente, le texte de transposition les multiplie. Elles sont prévues aux nouveaux articles L. 241-8 à L. 241-15 qui en rehaussent les plafonds<sup>85</sup> et menacent le professionnel méconnaissant les règles relatives à la charge des frais, aux modalités de mise en conformité du bien, au remboursement du prix ou de tout avantage reçu au titre du contrat résolu ou encore, celles relatives aux mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques. Au titre des sanctions civiles, le texte définitif supprime le réputé non écrit qui frappait, dans la version initiale, les conventions écartant ou limitant, directement ou indirectement, les droits du consommateur au titre de la garantie légale de conformité, de la garantie commerciale et des prestations de services après-vente<sup>86</sup>. La suppression se justifie au regard de l'article L. 219-1 qui affirme le caractère d'ordre public des dispositions du titre I du livre II. L'article L. 241-5 est plus innovant en ce qu'il expose à une amende civile le vendeur « *qui fait obstacle, de mauvaise foi*<sup>87</sup>, à la mise en œuvre de la garantie de conformité ». L'amende civile est prononcée par le juge à la demande de la DGCCRF, d'une association de défense des consommateurs, du ministère public ou du consommateur. Son montant, plafonné à 300 000 euros, peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision<sup>88</sup>. Des obligations supplémentaires imposées au professionnel confortent par ailleurs l'effectivité de la protection recherchée.

**18 – Obligations de motivation et d'information.** – En application de l'article L. 217-12 du Code de la consommation, le vendeur peut ne pas satisfaire au choix du consommateur lorsque la modalité choisie, réparation ou remplacement, est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés. Toutefois, et là réside la

<sup>80</sup> C. consom., art. L. 217-10 al. 2 et art. L. 241-6.

<sup>81</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 16. 3 - C. consom., art. L. 217-16 al. 1<sup>er</sup>.

<sup>82</sup> V. n° 9 de la présente étude.

<sup>83</sup> Issues de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et compatibles avec l'article 10. 3 de la directive (UE) 2019/771 laissant les États membres libres de maintenir ou d'introduire des délais plus longs. V. – C. consom., art. L. 217-13.

<sup>84</sup> En ce sens, J. Julien, « *Loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : apports en droit de la consommation* », RDC 2020, p. 96.

<sup>85</sup> 15 000 € pour une personne physique, 75 000 € pour une personne morale, à l'exception des articles L. 241-8, L. 241-12, L. 241-14 et L. 241-15 où les plafonds sont fixés à 3 000 et à 15 000 €.

<sup>86</sup> C. consom., projet d'art. L. 241-5.

<sup>87</sup> Par exemple, le vendeur qui systématiquement invoquerait l'incompatibilité de la présomption d'existence du défaut à la délivrance avec la nature du bien ou celle du défaut invoqué par le consommateur : C. consom., art. L. 217-7. Il convient de noter que le texte définitif se réfère désormais (v. en ce sens les observations de Y. Picod, Chaire droit de la consommation, Rencontre n° 2 - Projet d'ordonnance transposant la directive 2019/771 relative au contrat de vente, <https://www.youtube.com/watch?v=5NrYP6JbCSA>) à « *la mauvaise foi du vendeur* » et non plus au vendeur agissant de « *manière dilatoire ou abusive* » comme le prévoyait le projet.

<sup>88</sup> C. consom., art. L. 241-5.

nouveauté, le vendeur se trouve désormais tenu de motiver les raisons de son refus, par écrit ou sur support durable<sup>89</sup>. Cette obligation de motivation facilitera la contestation, par l'acquéreur, d'un refus opposé par son cocontractant. À cette obligation, de portée générale, s'en ajoute une autre tenant au particularisme du bien vendu. Lorsque le bien comporte un contenu ou un service numérique, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour, y compris les mises à jour de sécurité, nécessaires au maintien de la conformité des biens<sup>90</sup>. Le vendeur informe le consommateur des conséquences de la non-installation des mises à jour, en particulier de la déchéance de son droit à garantie à la condition, toutefois, que « *la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur* »<sup>91</sup>. Le texte pourrait aggraver les obligations du vendeur lorsqu'il n'est pas le fournisseur du contenu ou du service numérique et « *qu'il pourrait ne pas avoir de prise sur les mises à jour en question* »<sup>92</sup>. Enfin, le Code de la consommation complète les dispositions relatives à la garantie commerciale proposée par le professionnel, consacrant la valeur contraignante d'un document publicitaire lorsque les conditions décrites apparaissent plus avantageuses pour le consommateur<sup>93</sup>.■

Mots-clés : Contrats de vente de biens meubles corporels entre professionnels et consommateurs ou non-professionnels – objets connectés - protection du consommateur – biens comportant des éléments ou des services numériques.

---

<sup>89</sup> C. consom., art. L. 217-12 dernier al.

<sup>90</sup> PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 7. 3.- C. consom., art. L. 217-19, I reprenant les dispositions introduites aux anciens articles L. 217-22 et L. 217-23 par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020.

<sup>91</sup> C. consom., art. L. 217-19, II.

<sup>92</sup> J. Julien, Garantie de conformité : la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 est abrogée et remplacée par la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019 : RDC 2019, p. 85, spéc. n° 2.

<sup>93</sup> C. consom., art. L. 217-21, al. 2. – PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/771, 20 mai 2019, art. 17. 1.